

Principes déontologiques du Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Article 1 – Généralités

§ 1.1

L'exercice de la fonction de contrôleur est incompatible avec l'exercice d'activités publiques ou privées en relation avec les lieux contrôlés.

§ 1.2

La loi n'interdit donc nullement l'exercice d'activités, quelle qu'en soit la nature, mais elle prohibe absolument toute activité génératrice d'intérêts matériels ou moraux qui seraient de nature à altérer la liberté de jugement du contrôleur.

§ 1.3

On doit prendre garde aux activités passées, qui peuvent avoir pour effet également de porter atteinte à l'indépendance du contrôleur. Pour cette raison, le contrôleur ne peut participer à la visite d'un site dans lequel il a exercé une fonction, quelle qu'elle soit, au cours des dix années précédentes.

§ 1.4

Si, sans menacer de manière générale son indépendance, des liens existants ou passés peuvent influencer le jugement du contrôleur dans une mission déterminée (visite), notamment dans la rencontre de personnes avec lesquelles il entretient de proches relations (d'amitié, de parentèle, de clientèle), le contrôleur, *après en avoir prévenu le Contrôleur général*, s'abstient d'y participer (déport).

§ 1.5

Toute difficulté dans l'application des présents principes est signalée au Contrôleur général et fait l'objet de la concertation nécessaire.

Article 2-Expression

§ 2.1

Le contrôleur est tenu au secret professionnel s'agissant de faits, situations ou renseignements dont il a connaissance pendant l'exercice de sa fonction.

§ 2.2

Le respect de ce secret doit être scrupuleux et s'applique tant aux constats opérés durant les visites qu'aux tâches réalisées ailleurs, y compris au siège du contrôle général.

§ 2.3

Ce secret est plus exigeant que le devoir de réserve que doit observer tout agent public sur sa fonction. Il doit être constamment et rigoureusement observé à l'égard de toute personne, y compris postérieurement à la fin des fonctions du contrôleur.

§ 2.4

Toutefois, le secret n'est pas opposable aux autres membres du contrôle général pour la mission de celui-ci.

§ 2.5

Le partage entre ce qui est secret et ce qui ne l'est pas est ainsi défini : seuls sont publics les textes relatifs à la mission du contrôle général (et ce qui en découle dans l'organisation de ce dernier) : d'une part, les avis et recommandations publiés, d'autre part les rapports qui ont fait l'objet d'une publication sur le site Internet du contrôle général. Le surplus doit donc être regardé comme couvert par le secret.

§ 2.6

Par conséquent, celui-ci ne s'oppose pas naturellement à une expression publique du contrôleur, sous réserve du § 1.5, pourvu qu'elle ne porte pas sur les domaines couverts par le secret et n'engage pas le contrôle général.

§ 2.7

Il ne s'oppose pas davantage à ce que le contrôleur fasse état de son appartenance au contrôle général dès lors qu'il s'agit d'exposer, dans les limites indiquées au § 2.4 ci-dessus, le sens et la méthode de sa mission, notamment dans des manifestations publiques (colloques, médias...). Toutefois, l'accord du Contrôleur général pour une prise de parole de cette nature doit être sollicité.

§ 2.8

Toute autre expression est évidemment libre et ni le Contrôleur général ni aucun membre du contrôle général, n'ont à en connaître.

§ 2.9

Le contrôleur comme tout agent public a un devoir de stricte neutralité. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Article 3 – Attitude durant le contrôle

§ 3.1

Pendant les visites et, de manière générale, dans les relations avec les tiers, le contrôleur doit observer une stricte neutralité ainsi que la dignité inséparable de sa fonction. Il veille notamment à ne pas faire état spontanément de ses fonctions antérieures ou de sa situation statutaire. Il doit rester respectueux des personnes privées de liberté et de tous ses interlocuteurs. Il se conforme aux règles en vigueur dès lors qu'elles ne font pas obstacle à sa liberté de contrôle.

§ 3.2

Au cours des entretiens, le contrôleur veille à ne pas exprimer de jugement. Son rôle consiste à poser les questions relevant de sa mission, à prendre toute mesure nécessaire pour l'établissement des faits et à relever ces derniers tels qu'ils sont. Cette neutralité n'exclut nullement la manifestation de l'écoute attentive, ni l'encouragement donné à l'interlocuteur de s'exprimer. Le contrôleur doit garder à l'esprit que si la personne est privée de sa liberté d'aller et de venir, elle peut aussi être privée, de fait, de sa liberté de parole ; qu'il existe des pressions, ou des conventions, qui peuvent conditionner son expression. Il veille à ne pas informer ses interlocuteurs des propos tenus par d'autres.

§ 3.3

Personne ne peut être reçu en entretien sans son consentement ; en cas de refus, le contrôleur s'assure, dans la mesure de ses moyens, de l'absence de pression ou de contrainte.

§ 3.4

Le contrôleur doit veiller à ce que son interlocuteur n'éprouve aucune crainte dans son expression. Toutes les garanties de confidentialité doivent être rappelées et toute explication donnée sur l'utilisation des propos tenus.

§ 3.5

Si une expression collective se fait au cours d'une visite, qu'elle soit le fait du personnel, de ses représentants ou des personnes privées de liberté, le contrôleur doit la relever en tous ses éléments, sans la commenter.

§ 3.6

Lorsqu'une opinion est exprimée devant lui de manière vive ou outrancière, le contrôleur doit s'efforcer de poursuivre la discussion. Sur cette expression, comme en toute chose, il veillera au respect de la procédure contradictoire.

§ 3.7

Le contrôleur doit veiller, dans la mesure de ses moyens, à ce que la personne qui s'est confiée à lui oralement ou par écrit, ou par tout autre moyen, demeure protégée de toute mesure de rétorsion, conformément à l'article 21 du Protocole facultatif (OPCAT) des Nations Unies.

Article 4 – Rapport et recommandations

§ 4.1

Le contrôleur ne peut faire état dans ses écrits que des faits qu'il a lui-même établis par ses propres constatations ou par des renseignements recueillis contradictoirement.

§ 4.2

Les faits qui ne sont pas établis mais pour lesquels existent des présomptions sérieuses de réalité doivent être mentionnés comme tels. De simples suppositions, *a fortiori* des rumeurs, ne peuvent être retenues.

§ 4.3

Si les contrôleurs ayant participé à une visite ne peuvent se mettre d'accord, après échange, sur la portée de leurs constatations, leurs écrits postérieurs en font état.

§ 4.4

Le pré-rapport, le rapport destiné aux ministres et les observations de ces derniers ne sont publics qu'après leur diffusion sur le site Internet du contrôle.

§ 4.5

Lorsque des recommandations sont publiées, le contrôleur s'abstient d'en donner commentaire public autrement que dans les conditions prévues aux § 2.5 et 2.7 ci-dessus.

§ 4.6

Les conditions dans lesquelles un rapport associé à une recommandation publiée est lui-même rendu public sont arrêtées par le contrôleur général, après avis des contrôleurs intéressés.